

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SUPRA-1846 SA-SUPRAcare-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	SUPRAcare	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	SUPRA-1846 SA	ÉDITION	04.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	BE, GE, JU, NE, VD
DESSCRIPTIF	http://www.supra.ch/fr/produits-lamal/basis-supracare/		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:05c97b2a-5215-463d-8ab6-7792fb444b27/lang:fr/RUSU01-F2.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:ce3c9f01-6670-4e1e-bf05-4af5fb1cacb3/lang:fr/Flyer_SUPRAcare_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille souple, libre choix du médecin de premier recours. Mais attention: sanction sévère et il faut payer soi-même ses médicaments avant d'en demander le remboursement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4.1 et 5.2
CHOIX MPR	Libre, Art. 5.1
LISTE MPR	
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 4.1 et 5.3
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 4.1 et 5.3
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements, Art. 6.3
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 5.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 5.1. L'assuré ne peut changer de MPR qu'avec l'accord préalable de l'assureur, Art. 5.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR, Art. 5.3
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 3.2. Idem si le modèle est retiré, Art. 9

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 6.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors de vacances ou de déplacement à l'étranger, Art. 6.2. Idem pour les traitements dentaires, Art. 6.3

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 7

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère